



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Référence	IOPC/2025/Circ.6
Date	24 juillet 2025
Fonds de 1992	●
Fonds complémentaire	●

Pouvoirs et avis d'affectation des pouvoirs pour les réunions des FIPOL

Pour participer aux réunions des organes directeurs des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL)^{<1>}, que ce soit en personne ou à distance, des pouvoirs ou des avis d'affectation sont requis comme suit :

	Pouvoirs	Avis d'affectation des pouvoirs
Assemblée du Fonds de 1992	États Membres du Fonds de 1992	États et Organisations bénéficiant du statut d'observateur
Comité exécutif du Fonds de 1992	Membres du Comité exécutif du Fonds de 1992	Autres États Membres du Fonds de 1992 ; autres États et Organisations bénéficiant du statut d'observateur
Groupes de travail du Fonds de 1992		États Membres du Fonds de 1992 ; États et Organisations bénéficiant du statut d'observateur
Assemblée du Fonds complémentaire	États Membres du Fonds complémentaire	Autres États Membres du Fonds de 1992 ; autres États et Organisations bénéficiant du statut d'observateur

Les exigences relatives à la soumission des lettres conférant des pouvoirs et des avis d'affectation des pouvoirs pour les réunions des FIPOL, tout autant que les exigences quant à leur forme et à leur contenu, diffèrent de celles d'organisations similaires, comme c'est le cas par exemple pour l'Organisation maritime internationale (OMI).

La présente circulaire indique en détail les lignes directrices à suivre quant à la forme et au contenu conformes des pouvoirs et des avis d'affectation concernant les réunions des FIPOL, approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992 à sa session de mars 2005 et révisées à ses sessions d'octobre 2006, de juin 2007, d'octobre 2010, de mars 2011 et de mai 2023. Cette circulaire comprend également une mise à jour des lignes directrices qui fait suite à la décision prise par le Conseil d'administration du Fonds de 1992^{<2>}, lors des sessions d'avril 2025, visant à formaliser l'obligation de communiquer officiellement à l'Administrateur, par le biais d'une lettre distincte, qu'une autorité compétente a été habilitée par un gouvernement à délivrer des pouvoirs.

<1> Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) et le Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire).
<2> La 25^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 29^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

L'annexe à la présente circulaire contient des lettres types conférant des pouvoirs qui ont été approuvées par l'Assemblée du Fonds de 1992. Ces lettres types ont pour seul but d'aider les Gouvernements à préparer les instruments appropriés et ne sont en aucun cas destinées se substituer à la forme des instruments exigés par les lois ou les pratiques propres à chaque État.

Procédure de vérification des pouvoirs

Une Commission de vérification des pouvoirs est établie à chaque session de l'Assemblée du Fonds de 1992 afin d'examiner les pouvoirs des États Membres du Fonds de 1992 (document [92FUND/A/ES.9/28/1](#), mars 2005). Lorsque le Comité exécutif tient ses sessions en même temps que celles de l'Assemblée, la Commission de vérification des pouvoirs établie par l'Assemblée examine également les pouvoirs des États Membres du Comité exécutif. Toutefois, si le Comité exécutif tient une session qui n'est pas conjointe à celle de l'Assemblée, celui-ci nomme, en début de session, sa propre Commission de vérification des pouvoirs. Cette Commission est composée de trois membres, nommés par le Comité exécutif, sur proposition de la Présidence (article 9 du Règlement intérieur du Comité exécutif).

La Commission de vérification des pouvoirs du Fonds de 1992 examine également les pouvoirs des États Membres du Fonds complémentaire lorsque les sessions des deux Assemblées des Fonds se tiennent simultanément (document [SUPPFUND/A.4/21](#), octobre 2008). Si une session de l'Assemblée du Fonds complémentaire a lieu indépendamment d'une session de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Assemblée du Fonds complémentaire doit alors nommer sa propre Commission de vérification des pouvoirs en début de session. Cette Commission est composée de trois membres, nommés par l'Assemblée du Fonds complémentaire, sur proposition de la Présidence (article 10 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire).

Date limite pour la soumission des pouvoirs

Comme cela a été décidé par le Conseil d'administration du Fonds de 1992^{<3>} et par l'Assemblée du Fonds complémentaire lors des sessions de mai 2023 des organes directeurs, les pouvoirs doivent être soumis au plus tard cinq jours ouvrables avant l'ouverture des sessions (article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de l'Assemblée du Fonds complémentaire et article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992).

Forme et contenu des pouvoirs et des avis d'affectation

Formalités requises concernant les pouvoirs

Comme le disposent l'article 9 du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds de 1992 et du Règlement intérieur de l'Assemblée du Fonds complémentaire, ainsi que l'article 8 du Règlement intérieur du Comité exécutif du Fonds de 1992, les pouvoirs émanent :

- a) du Chef de l'État, du Chef du gouvernement, du Ministre des affaires étrangères, ou de l'Ambassadeur ou du Haut-commissaire qui est accrédité soit auprès du pays où se trouve le siège des FIPOL ou bien là où la session se tient ; ou
- b) d'une autorité compétente désignée par le gouvernement et notifiée à l'Administrateur. Si les pouvoirs émanent d'une telle autorité, le texte devra indiquer clairement de quelle autorité il s'agit et, lorsque cette autorité n'est pas un employé du gouvernement, cette autorisation est notifiée à l'Administrateur au plus tard cinq jours avant le jour de l'ouverture de l'Assemblée.

<3> La 23^{ème} session du Conseil d'administration du Fonds de 1992, agissant au nom de la 27^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992.

La lettre mentionnée au paragraphe b) ci-dessus désignant l'autorité compétente, telle que déterminée par le Gouvernement pour délivrer les pouvoirs, constitue une exigence obligatoire pour que lesdits pouvoirs soient considérés valides. Cette lettre restera valide pour les sessions ultérieures des organes directeurs jusqu'à ce qu'une nouvelle affectation soit faite et communiquée officiellement à l'Administrateur (document [IOPC/APR25/10/1](#))^{<4>.}

En outre, une personne dûment autorisée à émettre des pouvoirs est habilitée à délivrer une lettre originale conférant des pouvoirs pour désigner un représentant déterminé pour participer aux réunions des organes directeurs des FIPOL pour la durée d'une année civile donnée.

Les pouvoirs doivent être adressés à l'Administrateur des FIPOL (et non, comme cela s'est parfois produit par le passé, au Secrétaire général de l'OMI) sous la forme d'une lettre originale signée ou d'une copie numérique de l'original des pouvoirs transmise par le biais d'une adresse e-mail reconnue. La validité des pouvoirs transmis par voie électronique est acceptée pour toutes les réunions des organes directeurs des FIPOL, qu'un vote soit prévu ou non. Il n'est pas exigé qu'un e-mail soit accompagné d'une lettre originale signée ou d'une *Note verbale* de l'Ambassade ou du Haut-Commissariat de l'État concerné à Londres pour attester de l'authenticité de l'e-mail. Si l'Administrateur a des doutes quant à l'authenticité des pouvoirs reçus par e-mail, il fera tout son possible pour les dissiper et soumettra la question à la Commission de vérification des pouvoirs.

Les pouvoirs doivent être établis dans l'une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou bien, s'ils sont rédigés dans une autre langue, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues. La traduction certifiée conforme :

- doit inclure le nom, la fonction et l'organisation de la personne certifiant la traduction, et être signée et datée ou être timbrée, datée et paraphée ; et
- peut être fournie par le ministère des Affaires étrangères de l'État Membre concerné, son représentant diplomatique à Londres ou l'un des délégués dont les noms figurent sur la liste des pouvoirs, ou par la section de traduction de l'OMI.

Contenu de fond des pouvoirs

Les pouvoirs doivent indiquer clairement la ou les réunions pour lesquelles ils sont délivrés. Cela peut se faire de diverses manières, par exemple :

La 30^{ème} session de l'Assemblée du Fonds de 1992, la 22^{ème} session de l'Assemblée du Fonds complémentaire et la 85^{ème} session du Comité exécutif du Fonds de 1992, qui se tiendront du 4 au 7 novembre 2025 ; ou

Les réunions tenues par les organes des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au cours de la semaine du 3 novembre 2025.

Il n'est pas nécessaire que la lettre conférant les pouvoirs indique donner à la ou aux personnes mentionnées en tant que représentants ou suppléants le droit de participer à la ou aux réunions et de voter, ces droits étant considérés comme implicites dans les pouvoirs conférés.

^{<4>} Des lettres types adressées à l'Administrateur et autorisant l'autorité à délivrer des pouvoirs en vertu du paragraphe b) sont disponibles sur demande auprès du Secrétariat. Toutefois, ces lettres types ont pour seul but d'aider les Gouvernements à préparer les instruments appropriés et ne sont en aucun cas destinées à se substituer à la forme des instruments exigés par les lois ou les pratiques propres à chaque État.

Au moins une personne doit être nommée en qualité de représentation. Il est également possible de nommer des suppléants. Les personnes n'intervenant que dans le cadre de conseil ne sont pas habilitées à exercer le droit de vote.

Il est important que toute modification dans la composition d'une délégation (par exemple, l'inclusion d'autres personnes) survenant après l'établissement des pouvoirs originaux ou supplémentaires soit faite selon le procédé conforme par le biais d'une nouvelle soumission de pouvoirs ou de pouvoirs supplémentaires, faute de quoi, les personnes dont le nom n'est pas cité dans la lettre conférant les pouvoirs ne seront pas habilitées à voter.

Avis d'affectation des pouvoirs

Les avis d'affectation des pouvoirs devraient indiquer la ou les réunions pour lesquelles ils sont établis ainsi que le nom de la ou des personnes qui représenteront l'État ou l'Organisation en question. S'agissant des États, le document devra être, comme il se doit, signé par un membre du Gouvernement ou un fonctionnaire de l'Ambassade/du Haut-Commissariat, et dûment dressé sur papier à en-tête officiel.

Les avis d'affectation doivent être adressés à l'Administrateur des FIPOL et établis dans l'une des langues officielles des FIPOL (anglais, espagnol ou français) ou, si ils sont rédigés dans une autre langue, doivent être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans l'une de ces langues.

Les pouvoirs conférés de manière formelle seront admis dans les cas où seulement un avis d'affectation serait exigé.

* * *

ANNEXE

LETTRE TYPE CONFÉRANT DES POUVOIRS

Modèle 1

**Signée par les Chefs d'États, Chefs de Gouvernements, Ministres des Affaires étrangères,
Ambassadeurs ou Hauts-Commissaires**

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai nommé (nom(s) et titre(s) complets) représentant(e)(s) de (nom de l'État) à la (aux) (réunion(s) et date(s) à déterminer) et que je lui (leur) ai conféré tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s) et traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette (ces) réunion(s) conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s)) comme suppléant(e)(s) et (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s)) comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de (nom de l'État).

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma très haute considération.

.....
(signature)

.....
(nom et titre complets)

À l'attention de l'Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR

LETTRE TYPE CONFÉRANT DES POUVOIRS

Modèle 2

Signée par une autorité compétente désignée par le Gouvernement
comme étant habilitée à conférer des pouvoirs

Monsieur l'Administrateur,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai été autorisé(e) par (nom et titre complets) de (nom de l'État) à conférer des pouvoirs au (à la) (au) (x) représentant(e) (s) de mon Gouvernement à la (aux) (réunion(s) et date(s) à déterminer) et à désigner les autres membres de la délégation de (nom de l'État) à cette (ces) réunion(s).

En cette qualité, je vous communique que (nom(s) et titre(s) complet(s)) a (ont) été nommé(e) (s) représentant(e)(s) de (nom de l'État) à la (aux) réunion(s) et qu'il (elle)(s) est (sont) muni(e)(s) de tous les pouvoirs nécessaires pour participer à la (aux) réunion(s) et traiter de toutes les questions intéressant les travaux de cette(ces) réunion(s) conformément aux procédures établies.

J'ai également désigné (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) suppléant(e)(s)) comme suppléant(e)(s) et (nom(s) et titre(s) complets du (de la) (des) conseiller (conseillère)(s)) comme conseiller (conseillère)(s) pour constituer le reste de la délégation de (nom de l'État).

Je vous prie d'agrérer, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma très haute considération.

.....
(signature)

.....
(nom et titre complets)

À l'attention de l'Administrateur
Fonds internationaux d'indemnisation
pour les dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures
4 Albert Embankment
Londres SE1 7SR